

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 572, adopté le 8 septembre 2020 modifiant le règlement de zonage 446 de la municipalité du Canton de Cleveland

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 septembre 2020 sur le PREMIER projet de «**règlement numéro 572 afin d'augmenter le nombre maximal d'étages permis de 5 à 7 dans la zone Ra1, d'augmenter le nombre maximal de bâtiments accessoires permis pour les terrains de 4000 m² et plus et d'augmenter la superficie totale permise des bâtiments accessoires pour les terrains de 4000 m² et plus**», le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2- DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

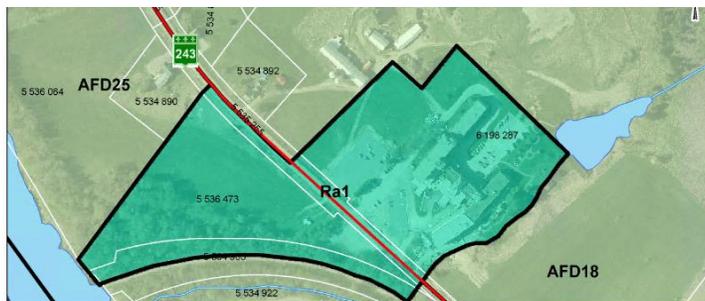
Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le SECOND projet de règlement a pour objet :

1. **D'augmenter le nombre maximal d'étages permis de 5 à 7 dans la zone Ra1.** *Cette modification est rendue nécessaire afin de permettre à la résidence pour personnes âgées Wales home de mener à bien son projet d'agrandissement.* Une telle demande peut provenir de la zone Ra1 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone Ra1 à laquelle le règlement s'applique ainsi que de celles de toutes zones contiguës (AFD18 et AFD25) d'où provient une demande.
2. **D'augmenter le nombre maximal de bâtiments accessoires permis pour les terrains de 4000 m² et plus.** *Cette modification viendra permettre aux propriétaires de terrains plus imposants en superficie davantage de latitude au niveau de la gestion des bâtiments accessoires.* Lorsque le terrain aura une superficie de 4000 à 9999 m², un maximum de 5 bâtiments accessoires sera désormais autorisé. Lorsque le terrain aura une superficie de 10 000 m² et plus, un maximum de 6 bâtiments accessoires sera désormais autorisé. Une telle demande peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande;
3. **D'augmenter la superficie totale permise des bâtiments accessoires pour les terrains de 4000 m² et plus.** *Cette modification viendra permettre aux propriétaires de terrains plus imposants en superficie davantage de latitude au niveau de la gestion des bâtiments accessoires.* Lorsque le terrain aura une superficie de 4000 à 9999 m², la superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires sera désormais de 275 m². Lorsque le terrain aura une superficie de 10 000 m² et plus, la superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires sera désormais de 325 m². Une telle demande peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité

tel que décrit au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande;

4. DESCRIPTION DES ZONES

La zone Ra1 correspond essentiellement à la résidence pour personnes âgées Wales home tel que démontré ci-dessous :



L'illustration des zones concernées et contiguës par les modifications proposées peut être demandée par courriel à l'adresse suivante administration@cleveland.ca.

4- VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité, situé au 292, chemin de la Rivière ou à l'adresse courriel suivante : administration@cleveland.ca, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5- CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 septembre 2020;
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir la demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 septembre 2020;
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande, depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 septembre 2020;
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient une demande, depuis au moins 12 mois;
 - Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la

demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 8 septembre 2020 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi :
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6- CONSULTATION DU PROJET

Le SECOND projet de règlement numéro 572 peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.cleveland.ca/>

DONNÉ À CLEVELAND, CE 21^{ième} JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2020.

Michel Perreault

Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim